



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Defense

Question écrite n° 14850

#### Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les demandes de renseignements toujours plus completes et precises emanant de la direction des impots a l'encontre de certaines administrations ou entreprises publiques telles que EDF-GDF. Celles-ci sont, en effet, appelees par les agents des impots a leur fournir l'intitule de la banque et le numero de compte de leurs abonnées. Compte tenu de sa mise a jour quotidienne, le fichier de cette entreprise publique s'avere tres convoite et il est a craindre que, par ce biais, ne soient progressivement remis en cause les principes memes qui ont preside a la creation de la Commission nationale informatique et liberte. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour eviter que ne s'instaure une veritable ingerence de la direction generale des impots dans la vie des citoyens et des contribuables.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de communication permet a l'administration fiscale de prendre connaissance de documents en vue de leur utilisation pour l'etablissement de l'assiette, le controle ou le recouvrement des impots. Il s'exerce quel que soit le support utilise pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnetique. Bien entendu, les modalites d'exercice de ce droit doivent respecter les principes enonces par la Commission nationale informatique et liberte dans sa deliberation no 82-02 du 2 fevrier 1982. Aussi, l'administration a-t-elle precise, dans une instruction aux services du 26 novembre 1985 (BODGI 13 K-2-85), que les demandes d'information nominatives effectuees aupres d'une entreprise, d'une administration ou d'un organisme assimile doivent etre limitees aux elements necessaires a l'exercice des missions de l'administration fiscale. Des lors, les agents des impots peuvent proceder, soit a des releves ponctuels concernant des personnes deja identifiees, soit a des releves portant sur des personnes pouvant etre en relation avec les contribuables concernes, soit a des releves portant sur des categories de personnes definies par des criteres tenant par exemple a la nature des activites ou a l'importance des operations realisees. Il est notamment exclu d'exiger a cette occasion la copie globale d'un fichier. L'exercice du droit de communication, dans le strict respect des textes en vigueur, contribue ainsi a assurer l'egalite de tous les citoyens devant l'impôt.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leonard Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14850

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertes publiques

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2870